RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01555
Numéro SIREN : 851 941 930
Nom ou dénomination : ABHYANGA SPA

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2019 sous le numéro de dépôt A2019/006449

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ..... *TOULON*

667703

Dénomination : ABHYANGA SPA
Adresse : quartier Des Pradeaux Route Départementale 559 83270 Saint-cyr-sur-mer -FRANCE-

n° de gestion : 2019B01555
n° d'identification : 851 941 930

n° de dépôt : A2019/006449
Date du dépôt : 12/07/2019

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs du 13/06/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE TOULON (VAR)

667703

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Jean-Marc BIANCHINI
agissant en qualité Responsable d'Agence
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(mille euros €) *(Lettres et chiffres)*
par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par

Mademoiselle LEDUC Justine

Né(e) le 14/09/86 à Gonesse (95)
et demeurant

315 Route de la cadiere
83270 ST CYR SUR MER

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) ABHYANGA SPA
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

RD 559 Quartier des pradeaux
83270 ST CYR SUR MER

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société ABHYANGA SPA en formation / souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à [l 'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A LA CIOTAT
Le 13/06/19

Jean-Marc BIANCHINI
RESPONSABLE D'AGENCE
LCL La Ciotat
Ancre Marine 2074

LCL La Ciotat
Ancre Marine 2074
Chemin du Puits de Brunet
Résidence Ancre Marine
13600 LA CIOTAT
Tél. : 04 42 70 72 00
Fax : 04 42 70 15 47

(*) rayer les mentions inutiles

Crédit Lyonnais SA au capital de 1 847 860 375 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon
numéro ORIAS : 07 001878 - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon
Siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ..... *TOULON*

667702

Dénomination : ABHYANGA SPA
Adresse : quartier Des Pradeaux Route Départementale 559 83270 Saint-cyr-sur-mer -FRANCE-

n° de gestion : 2019B01555
n° d'identification : 851 941 930

n° de dépôt : A2019/006449
Date du dépôt : 12/07/2019

Pièce : Statuts constitutifs du 13/06/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE TOULON (Var)

667702

« ABHYANGA SPA »

Société par actions simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €
Siège Social Route Départementale 559, Quartier des Pradeaux
83270 SAINT CYR SUR MER
RCS TOULON

STATUTS

LE SOUSSIGNE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Madame Justine LEDUC
Demeurant 315 Route de La Cadière - 83270 SAINT CYR SUR MER
Née le 14 septembre 1986 à GONESSE (95500)
De nationalité Française
Célibataire,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la Société par action simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

TITRE 1 - FORME – OBJET – DE NOMINATION – SIEGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

◊ L'acquisition, la création, la prise à bail, la location gérance et l'exploitation de tous fonds de commerce de soins esthétique, d'activité d'institut de beauté, manucure, soins aux technologies modernes, de spa, de vente de tous produits de beauté et d'accessoires, et plus généralement toutes activités et prestations en rapport avec l'activité des « soins esthétiques et du bien-être », et des activités annexes et connexes.

◊ Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et les activités annexes et connexes à cet objet.

◊ La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **ABHYANGA SPA**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement " *Société par actions simplifiée* " ou des initiales " *SAS* ", de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Route Départementale 559, Quartier des Pradeaux
83270 SAINT CYR SUR MER

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée décidée par la collectivité des associés.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution sont prises par décision collectives des associés.
Un ana au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2020.

TITRE N° 2 - APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7- APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

Madame Justine LEDUC apporte à la Société
la somme de mille euros, ci ..... 1 000,00 euros

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : 1 000 euros

Total des apports formant le capital social 1 000 euros,
ci ..... 1 000 euros

Le versement des fonds correspondants a été constaté par un certificat établi par la BANQUE CREDIT LYONNAIS– agence Ancre Marine, Chemin du Puits de Brunet, Résidence Ancre Marine 13600 LA CIOTAT, certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1 000 €).

Il est divisé en Cent (100) actions de dix euros (10 €) de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant des titres de capital existants.
Les titres du capital nouveau sont émis soit à leur montant nominal soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

En cas d'augmentation du capital social en numéraire l'associé unique ou les associés a proportionnellement au montant de ses actions un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé.

TITRE N° 3 - ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus à cet effet par la société, ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE N° 4 – CESSION – TRANSMISSION D'ACTIONS

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la Société demeure Unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.
La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le Cédant.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé par le Cédant.
Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement, dès lors que les clauses prévues au présent article ont été respectées.

ARTICLE 15 - PREEMPTION

1- te cession d'actions de la Société, même entre associés est soumise au respect de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2- Cédant s'oblige à notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président et à chacun des associés le Projet de Cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le Cessionnaire envisagé : nom, prénom et domicile, ou s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des personnes morales qui le contrôlent, directement ou indirectement, au sens des dispositions des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce,
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue par les présents statuts.

3- Chacun des associés bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4- A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par LRAR les résultats de la préemption.
Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter a procédure d'agrément prévue à l'article Agrément ci après.
5- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Procédure d'Agrément

A défaut d'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, le Cédant ne pourra réaliser le Projet de Cession au profit du Cessionnaire qu'après la décision d'agrément de la collectivité des associés ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La procédure d'agrément ne s'appliquera pas dans les cas suivants :

- Transfert de Titres à une société qui contrôle ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, au sens des dispositions des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce, par le Cédant ;
- Transfert de Titres par l'associé unique.
- Transfert aux ascendants ou descendants des associés

  - Décision d'agrément

A défaut d'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, le président doit saisir la collectivité des associés afin qu'elle statue, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du Délai de Préemption, sur l'agrément du Projet de Cession.

La demande d'agrément doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la Société et en indiquant le nombre d'actions concernées, le prix de la cession, le nom, prénom et domicile, ou s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des personnes morales qui le contrôlent, directement ou indirectement, au sens des dispositions des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par LRAR. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision prise par la collectivité des associés relativement à l'agrément du Projet de Cession n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément des cessionnaires est acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des par un tiers ou par la Société, est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tout Transfert de Titres effectué en violation de la clause de préemption et/ou de la clause d'agrément prévues au présent article est nul.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce *« La loi 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernité de l'économie, ajoute un cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L 233-3 du Code de commerce : une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société »* du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre RAR adressée au Président dans le délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article *« Exclusion d'un associé »*.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article *« Exclusion d'un associé »*. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés, en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises *« par les autres associés (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) »* au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé à partir de la situation nette augmentée de la valeur nette actuelle de l'actif.

ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'article exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- violation des dispositions des présents statuts
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de l'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un comme un accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE N° 5 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

19.1 Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.
Le président est nommé pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par LRAR adressée trois mois avant la prise d'effet de cette décision.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés. La décision de révocation n'a pas à être motivée. La révocation du président ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

19.2 Directeurs généraux

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de directeur général.
La personne morale nommée directeur général doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui les nomme, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des associés ou du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Président sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation du Directeurs Général ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

L'éventuelle rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 21.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personne interposée entre la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec les associés disposant de dix pour cent (10%) ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

TITRE N° 6 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 22 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

22.1 Compétence

L'associé unique est seul compétent pour :

- nommer et révoquer le Président,
- nommer les commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- décider de la transformation de la société, une opération de fusion, scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- dissoudre la Société,
- modifier les statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

22.2 Information de l'associé unique ou des associés

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 – DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés.

23.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société,
- modification du capital social : augmentation, amortissement, et réduction,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- nomination des Commissaires aux comptes
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- toutes modifications statutaires,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

23.2 Règles de majorité

- **Décisions prises à l'unanimité**

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

- **Décisions prises à une majorité**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-dessous doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant de droit de vote :

- celles prévues par des dispositions légales
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission
- la prorogation de la Société,

- la dissolution de la Société,
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme
- la révocation du Président.

23.3 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de communication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte des ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

23.4 Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.
Toutefois, tout associé disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 3à mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

23.5 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le Président de séance et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du Président de séance, les documents et informations communiquées préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le ses du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

23.6 Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou sur les rapports du Président et /ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.
S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE N° 7 – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vue du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut opter, pour tout ou partie du dividende mis e distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS (en cas de pluralité d'associés)

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supportera les pertes dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploie.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou à défaut le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE N° 8 – LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. IL dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'entre eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions de la société sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les Associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et

en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les Associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des Associés.
Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des Associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les Associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :
- soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé sur valeur après expertise;
- les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé ;
s'ils ne rachètent pas lesdistes actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.
Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.
A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisie comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.
Les arbitres ainsi désignés statuent en droit en dernier ressort.
Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE N° 9 - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 29 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Justine LEDUC
Demeurant 315 Route de La Cadière - 83270 SAINT CYR SUR MER
Née le 14 septembre 1986 à GONESSE (95500)
De nationalité Française

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 30 – ACTES SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Madame Justine LEDUC, Associée unique et seule Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

- Ouverture d'un compte bancaire
- Opérations listées en annexe 2

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 31 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en Trois originaux, dont
UN pour les dépôts légaux et
DEUX pour les archives sociales.

A SAINT CYR SUR MER, Le 13 Juin 2019.

Madame Justine LEDUC

Bon pour acceptation
des fonctions de président.

ANNEXE 1– LISTE DES SOUSCRIPTEURS

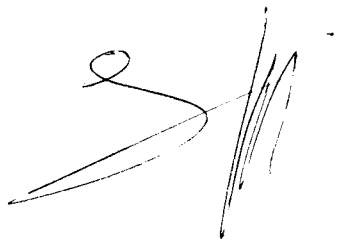
Apports en numéraire :

Madame Justine LEDUC
Demeurant 315 Route de La Cadière - 83270 SAINT CYR SUR MER

apporte la somme de Mille (1 000) euros pour la souscription de cent (100) actions

Certifié exact, sincère et véritable par Madame Justine LEDUC, Président de la SAS unipersonnelle en cours de constitution.

Saint Cyr Sur Mer, le 13 juin 2019



ANNEXE 2 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Fournisseurs	Objet de l'acte	Montants HT	Montants TTC
LPG	Commande CELLU M6	26 918.66	32 302.39

Saint Cyr Sur Mer, le 13 juin 2019